

Loi n°2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire - Texte adopté définitivement

La loi visant à lutter contre l'absentéisme scolaire a été définitivement adoptée par le Parlement le 15 septembre 2010.

Ce texte prévoit qu'en cas d'absentéisme scolaire d'un enfant le directeur de l'établissement devra saisir l'inspecteur d'académie afin qu'il adresse, par courrier ou à l'occasion d'un entretien avec lui ou son représentant, un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions administratives et pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours.

Rappelons enfin que toutes les prestations familiales ne sont pas visées par la mesure. Seules les allocations familiales qui sont versées sans conditions de ressources à partir de deux enfants en métropole et à partir du premier enfant dans les DOM sont susceptibles d'être suspendues

I –OBJET DE LA LOI

Au regard des 300 000 élèves absentéistes, soit 7 % en moyenne, le chef de l'État a souhaité que le dispositif actuel de suspension des allocations familiales, prévu par la loi du 31 mars 2006, soit renforcé.

Cette loi poursuit un double objectif en rendant :

- plus efficace le contrat de responsabilité parentale (CRP) ;
- et systématique la suspension des allocations familiales en cas d'absentéisme injustifié.

Le principal apport du texte réside dans le transfert de compétence du président du conseil général au profit de l'inspecteur d'académie pour demander au directeur de la caisse d'allocation familiale (CAF) de suspendre les prestations familiales afférentes à l'enfant absentéiste.

II – DISPOSITIONS DE LA LOI

La loi comprend 7 articles :

⇒ Article 1 : Modalités du nouveau dispositif de suspension des allocations familiales

Le présent article inscrit dans le code de l'éducation une nouvelle procédure en 4 étapes, à savoir :

- signalement de l'absentéisme d'un élève (4 demi-journées d'absence non justifiées sur un mois) par le chef d'établissement à l'inspecteur d'académie ;
- envoi d'un avertissement à la famille par l'inspecteur d'académie pour lui rappeler ses obligations légales et l'informer sur les mesures d'accompagnement parental existantes. L'inspecteur saisit dans le même temps le contrat de responsabilité parentale (CRP) ou toutes autres mesures qui lui paraissent appropriées ;
- saisine par l'inspecteur d'académie du directeur de la CAF pour suspendre immédiatement le versement des allocations afférentes à l'enfant en cause, en cas de réitération de l'absentéisme sans motif légitime au cours de la même année ;
- reprise du versement après que l'assiduité de l'élève ait été constatée par l'inspecteur d'académie durant au moins un mois de scolarisation.

Le texte prévoit que la rétroactivité du versement n'a pas lieu si depuis la suspension, l'élève a été absent sans justification au moins 4 demi-journées sur un mois. Le versement est amputé d'autant de mensualité que de mois où les absences injustifiées ont été constatées.

⇒ Article 2 : Information des parents lors de l'inscription de l'enfant dans une école ou un établissement scolaire public

Lors de la première inscription d'un élève, le chef d'établissement présente le projet d'établissement et le règlement intérieur aux parents au cours d'une réunion ou d'un entretien.

⇒ Article 3 : Adaptation du code de la sécurité sociale au nouveau dispositif

⇒ Article 4 : Modalité de mise en œuvre du contrat de responsabilité parentale (CRP)

Cet article prévoit que :

- le président du conseil général peut proposer un CRP lorsqu'il fait l'objet, par l'inspecteur d'académie, d'un signalement relatif à l'absentéisme d'un élève ;
- les parents peuvent être à l'initiative de la signature d'un tel contrat ;
- le président du conseil général n'est plus compétent pour saisir le directeur de la CAF pour suspendre les allocations familiales.

⇒ Article 5 : Prise en compte de la part des allocations suspendues ou supprimées dans le calcul des revenus minimum

Le présent article tend à empêcher toute compensation mécanique par les minima sociaux eu égard à la suspension ou la suppression des allocations familiales pour cause d'absentéisme d'un enfant.

⇒ Article 6 : Présentation d'un rapport d'information annuel par le conseil d'école et le conseil d'administration sur l'absentéisme

Ce rapport permet de communiquer à l'ensemble de la communauté éducative les statistiques concernant l'absentéisme et ainsi de suivre l'évolution de ce dernier dans chaque école, collège et lycée.

⇒ Article 7 : Présentation d'un rapport au Parlement évaluant les dispositifs de lutte contre l'absentéisme scolaire et d'accompagnement parental

Cet article prévoit :

- d'une part, la remise d'un rapport par le gouvernement avant le 31 décembre 2011 ;
- et d'autre part, la création d'un comité de suivi composé de députés et de sénateurs, désignés par leur assemblée respective, pour formuler des recommandations et prononcer des préconisations sur ce rapport.